

Numéro de l'arrêt : RPR /C.003

Date de l'arrêt : 12 avril 1991

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - MATIERE REPRESSIVE  
APRES RENVOI

Audience publique du 12 avril 1991

#### I. PROCEDURE PENALE

DEMANDE MAJORATION D-I. - POURVOI CONTRE DECISION SUR RENVOI  
ACQUITTEMENT PREVENU - DEFAUT POURVOI CONTRE MEME DECISION  
ACCORDANT DOMMAGES-INTERETS - ACQUIESCEMENT - IRRECEVABLE

La demande de majoration des dommages-intérêts est irrecevable lorsque la partie civile s'est pourvue en cassation contre le jugement rendu sur renvoi acquittant le prévenu, mais s'est abstenue de former un pourvoi contre cette même décision lui ayant accordé des dommages ---intérêts, étant donné que par ce fait, elle a acquiescé à la susdite décision.

#### II. ACTION CIVILE

ABSENCE ELEMENTS PRECIS APPRECIATION PREJUDICE - ESTIMATION EX  
ÆQUO ET BONO DOMMAGES-INTERETS

A défaut d'éléments précis d'appréciation du préjudice, la Cour estime ex aequo et bono le montant à allouer en considération du préjudice tant matériel que moral subi.

#### III. DROIT JUDICIAIRE.

COMPETENCE COUR DEFINIE PAR DECISION JUDICIAIRE - INCOMPETENCE  
STATUER DEMANDE CONFISCATION ET DESTRUCTION TITRES RECONNUS FAUX.

La Cour est incompétente pour statuer sur la demande de confiscation et de destruction des titres reconnus faux, sa compétence ayant été définie par une de ses décisions judiciaires antérieures.

ARRET (RPR /C.003)

En cause :

1) MINISTERE PUBLIC, représenté par le Procureur Général de la République  
BIMASHA MBUYI, ayant pour conseils Mes KANKONDE BATUBENGA  
NKULUKILOMBO et KANGULUMBA MBAMBI, tous avocats à Kinshasa  
BOMA wa BOMA.

Contre :

MATEZO MAVAKALA, ayant pour conseils, Maîtres : BUNGUBAYAKANA, BUETUSIWA et SALA VITA, avocat à Kinshasa

Par son arrêt RP 12/TSR du 27 novembre 1990 rendu suite au pourvoi formé par le prévenu, défendeur en cette instance, la Cour suprême de justice, siégeant toutes sections réunies en matière pénale, a cassé, avec renvoi devant sa section judiciaire, le jugement RPA 15.070 rendu au second degré sur renvoi, par le Tribunal de grande instance de Kinshasa Gombe le 05 mai 1989, pour avoir condamné le sieur MATEZO MAVAKALA au paiement de la somme de 1500.000,00 zaires de dommages-intérêts à dame BIMASHA MBUYI.

Elle a en même temps cassé sans renvoi la condamnation de MATEZO à 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 10.000,00 zaires ;

Elle a enfin rejeté le pourvoi de MATEZO pour le surplus.

Il ressort de l'examen de l'arrêt précité que la Cour suprême de justice a cassé la décision entreprise relativement aux dommages-intérêts, puisque la juridiction d'appel, statuant sur renvoi, avait, sans motiver sa décision, porté de cent cinquante mille zaires à un million cinq cent mille zaires le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile BIMASHA MBUYI et qu'elle a cassé par ailleurs sans renvoi la condamnation pénale du prévenu, puisque le juge de renvoi était revenu sur l'acquiescement de MATEZO MAVAKALA " en le condamnant à 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 101)00,00 zaires violant ainsi l'autorité de la chose jugée sur ce point, alors que le Ministère public ne s'était pas pourvu en cassation contre la décision de son acquiescement ".

Il y a cependant lieu de relever que la Cour suprême de justice, par son arrêt de renvoi n°RP 1214/1232 du 31 janvier 1989, avait affirmé au quatrième feuillet de sa décision que le juge d'appel " a appliqué l'adage " in dubio pro reo " à partir des prémisses fausses, notamment l'absence du sieur BILUNGWA, qui selon lui, pouvait seul confirmer ou infirmer la fausseté des documents reprochés au deuxième défendeur MATEZO alors que cette fausseté, notamment celle de l'acte de vente dont s'est servi MATEZO, est établie par le fait qu'ils portent les dates postérieures à la mort du vendeur BILUNGWA, mort survenue le 16 juin 1981 "

Par ailleurs, abondant dans ce même sens, le juge de renvoi dont l'oeuvre n'a été cassée qu'en ce qui concerne l'application de la peine, a affirmé aux huitième et neuvième feuillets de son jugement, que BIMASHA avait acquis son certificat d'enregistrement en bonne et due forme et que l'instruction avait établi la fausseté des actes de vente d'immeuble de 1982 brandis par MATEZO.

Mais le Ministère public près le Tribunal de grande instance de

Kinshasa/Gombe, qui pourtant avait formé appel contre le jugement du Tribunal de Paix pour peine dérisoire, n'a plus formé de recours contre le jugement d'acquiescement du même prévenu, ce qui devait empêcher le juge de renvoi de prononcer une quelconque condamnation pénale à charge du prévenu et a motivé la cassation sans renvoi sur ce point.

Avant de revoir la motivation de l'allocation des dommages-intérêts et la fixation de leur montant conformément aux termes de l'arrêt R.P. 12/TSR du 27 novembre 1990, il importe de faire un bref exposé des faits comme suit :

Avant sa mort le 16 juin 1981, le sieur BILUNGWA FUAKUANZO se disputait avec dame TSHIBAYI la propriété de la parcelle n° du plan cadastral 3438 sise à Kinshasa dans la Zone de Ngaliema. Après le décès du decujus, son petit-frère BOMA wa BOMA vendit au nom de la succession la parcelle querellée à la partie civile BIMASHA, qui obtint le certificat d'enregistrement volume A.247, Folio 22 du 6 mars 1986 de prévenu a le 17 juin 1982, soit une année après le décès du prétendu vendeur, ainsi que le certificat d'enregistrement Volume A. 211, Folio 10 du 5 mars 1984 ;

Après jonction de ces citations et maintes péripéties de procédure à divers degrés, l'affaire est soumise à la Cour des céans pour justification de la majoration des dommages-intérêts comme relaté plus haut.

Concernant l'allocation et le montant des dommages-intérêts, la Cour suprême de justice constate que par ses déclarations faites les 22 et 26 août 1987 et confirmées par requête du 6 octobre 1987, la partie civile dame BIMASHA s'était pourvue en cassation contre le jugement d'acquiescement de MATEZO rendu le 6 août 1987 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, mais qu'elle n'a pas formé de recours contre la décision rendue sur renvoi par la même juridiction et lui allouant 1.500.000,00 Zaires de dommages-intérêts. Elle a de ce fait acquiescé à ce jugement et ne peut être reçue à postuler des dommages-intérêts au-delà de Zaires 1.500.000,00 à elle accordés par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe.

S'agissant de la majoration de la somme de zaires 150.000,00 par ce tribunal sur appel incident de BIMASHA, la Cour, à défaut d'éléments plus précis d'appréciation, estime ex æquo et bono, que ce montant est équitable en considération du préjudice tant matériel que moral certain souffert par la partie civile qui depuis le début, a dû faire face à une série de procès engagés à partir de 1986 jusqu'à ce jour. De plus cette partie a connu d'une part un trouble de jouissance de l'immeuble qu'elle a pourtant acquis en bonne et due forme et d'autre part, elle a vécu dans la crainte permanente d'être déguerpie par le fait du prévenu dont les titres ont été reconnus faux.

Concernant la demande de confiscation et de destruction des titres reconnus faux, la Cour dont la compétence est définie par l'arrêt RP 12/TSR du 27 novembre 1990 ne peut de ce fait statuer sur ce point.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant au fond,  
en matière pénale sur renvoi ;  
Le Ministère public entendu ;  
Statuant contradictoirement sur les dommages-intérêts ;

Déclare irrecevable la demande de majoration des dommages-intérêts  
introduite par la partie civile BIMASHA MBUYI ;  
Condamne le prévenu MATEZO MAVAKALA, à payer à cette dernière, la  
somme de Zaires 1.500.000,00 à titre de dommages-intérêts pour  
préjudices matériels et moral confondus.

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de confiscation  
et de destruction des titres reconnus faux, détenus par le prévenu  
;  
Met les frais de l'instance à la charge de celui-ci taxés à  
vingt-quatre mille zaires (24.000,00 Z).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce  
vendredi 12 avril 1991 à laquelle siégeaient les citoyens : GITARI  
SIMAMIA, Président de Chambre, KALONDA KELE OMA et BOJABWA BONDIO,  
Conseillers, avec le concours de KUKU KIESE, Premier Avocat  
général de la République, et l'assistance de SANZA KITHIMA,  
Greffier du siège.

51